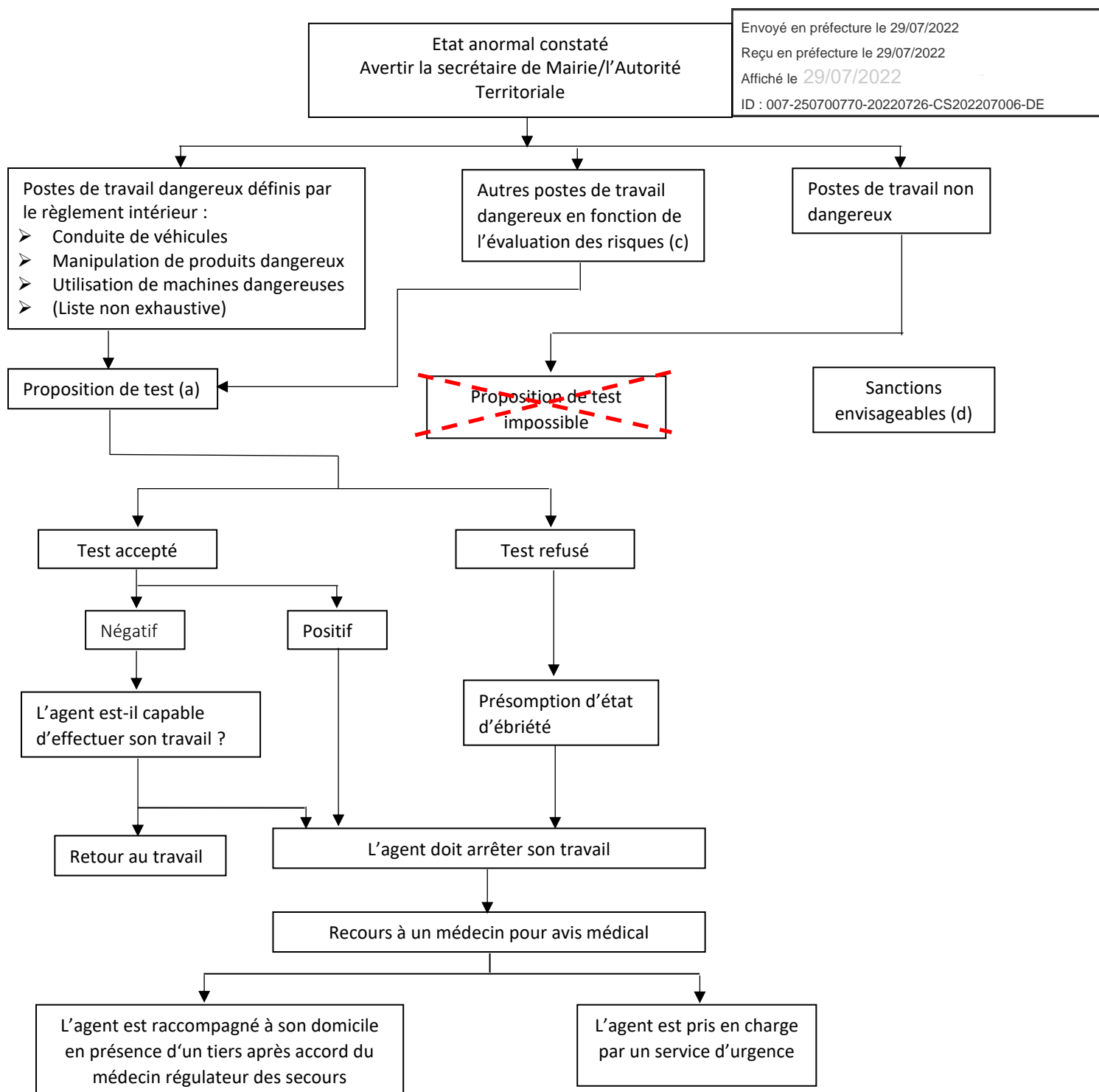


LOGIGRAMME PROCEDURE ETAT ANORMAL



(a) Le règlement intérieur devra établir une description précise des véhicules, des produits dangereux, des machines dangereuses au sein de la collectivité. Le test (test salivaire ou éthylotest/alcootest) ne pourra être proposé que par des personnes habilitées par l'Autorité Territoriale. Cette opération devra s'effectuer dans une totale confidentialité.

(b) même si l'agent n'a pas plus de 0.5 grammes d'alcool par litre de sang, son comportement peut demeurer dangereux du fait de l'absorption de certains médicaments, de l'inhalation de produits chimiques nocifs...L'Autorité Territoriale doit s'interroger sur la possibilité de faire reprendre le travail à l'agent.

(c) jusqu'à présent aucune jurisprudence relative à l'alcool n'autorise l'Autorité Territoriale à proposer un alcootest sur des postes autres que la conduite de véhicules, la manipulation de produits dangereux et l'utilisation de machines dangereuses. Il est considéré cependant qu'il existe d'autres situations dangereuses au sein de la collectivité. Au vu de l'article L. 230-2 du Code du Travail qui impose à l'employeur d'éviter les risques, il est conseillé de dresser une liste précise de ces situations dans le règlement intérieur (travail sur la voirie, travail en hauteur, travail exposant à un risque de noyade...) et de les traiter comme les postes jugés dangereux par les jurisprudences. C'est à l'Autorité Territoriale de choisir l'attitude à adopter vis-à-vis de ces postes. Cette décision sera notée dans le règlement intérieur. D'une façon générale, il est conseillé d'établir un rapport administratif chaque fois que cette procédure sera mise en œuvre.

(d) Ces sanctions ne peuvent être induites que par des manquements au travail (retards répétés, incapacités d'assurer le travail, anomalies de comportement constatées...). Elles devront être déterminées par la collectivité en respectant le Statut.

Sur le plan pratique, si un agent se présente sur le lieu de travail en état d'ivresse ou d'un état anormal (cet état doit être dûment constaté), l'autorité hiérarchique :

- Devra éloigner la personne de ses fonctions, de son poste, refuser l'accès au poste, faire un rapport de la situation
- Les faits reprochés à l'agent doivent être consignés par écrit dans un procès-verbal. Ces faits permettront éventuellement une procédure de mise en congé maladie ou disciplinaire. Le procès-verbal relatera les faits reprochés à l'agent. Le procès-verbal devra être signé par le responsable hiérarchique et dans la mesure du possible, par un témoin et par l'agent. Le procès-verbal sera adressé à l'Autorité Territoriale et notifié à l'agent.
- Pourra faire pratiquer un alcootest/un éthylotest/un test salivaire si l'ensemble des dispositions inhérentes à son utilisation sont inscrites dans le règlement intérieur
- Devra faire intervenir un médecin qui décidera des mesures à prendre :
- Mise en inaptitude pour une journée et proposition de le revoir le lendemain pour prise en charge, suivi et orientation
- Raccompagnement de l'agent à son domicile en s'assurant de la présence d'un tiers chez lui.
- Si un agent n'est pas en état de tenir son poste de travail, il n'est pas non plus en état de rentrer chez lui par ses propres moyens. La responsabilité de la collectivité ne s'arrête pas lorsque l'agent en état d'ébriété a été confié à une personne habilitée ou raccompagné à son domicile.
- Ou hospitalisation si l'état le nécessite (appel des services médicaux d'urgence (Pompiers pour une ivresse simple, police pour une ivresse agressive ; SAMU pour une ivresse comateuse)). L'agent sera transféré en centre hospitalier pour une consultation clinique. Si l'agent refuse l'hospitalisation, il faudra faire appel à la police pour trouble de l'ordre public. Cependant les services de secours se déplacent de moins en moins. La collectivité doit tout de même, prendre les mesures appropriées.

La responsabilité de l'Autorité Territoriale peut être recherchée dès que l'agent présentant une alcoolémie supérieure à 0.5g/l rentre chez lui à bord d'un véhicule soumis au Code de la route. Par conséquent, l'autorité ne doit pas laisser l'agent rentrer à son domicile par ses propres moyens. Il convient de le faire reconduire à son domicile par une personne de la collectivité, si possible ayant autorité sur l'agent, ou de le confier à un service spécialisé.

En cas d'ivresse légère attesté par un éthylomètre ou un médecin, la responsabilité de la collectivité cessera une fois que l'agent sera raccompagné à son domicile.

En cas d'ivresse important, la responsabilité de l'Autorité cessera lorsque l'agent sera confié : à un membre de sa famille, à un médecin de ville, aux pompiers, SAMU ou même à la police.

Il est recommandé de prendre contact avec le médecin de prévention qui se tient à votre disposition pour vous conseiller en la matière.

Il conviendra d'effectuer un entretien avec l'agent lors de sa reprise du travail, et de lui faire un rappel écrit au règlement (ou une sanction en raison d'un comportement fautif).

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

ID : 007-250700770-20220726-CS202207006-DE

1. GLOSSAIRE

CAP : Commission Administrative Paritaire

CET : Compte Epagne Temps

CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

CPF : Compte Personnel de Formation

CT : Comité Technique

EPI : Equipements de Protection Individuelle

FPT : Fonction Publique Territoriale

PAI : Protocole d'Accueil Individualisé

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sureté

PRAP : Prévention des Risques liés à l'Activité Physique

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

VAE : Validation des Acquis d'Expérience